

# **BStGer SK.2009.4 vom 9. September 2009**

Bundesstrafgericht, 2009-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2009.4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2009.4)

FR: TPF SK.2009.4 du 9 septembre 2009

IT: TPF SK.2009.4 del 9 settembre 2009

## **Regeste**

Renvoi du TF. Fixation de la peine (art. 49 al. 1 CP).

## **Erwägungen**

### **E. 40**

gr de cocaïne du 9 avril 2005 à fin juillet 2005 et pour avoir commis diverses infractions simples au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR, à savoir, le 11 octobre 2005 à

- 6 - Z., de nuit, circulé à gauche de la ligne de sécurité, et le 23 octobre 2005 vers 21h00, sur la route principale entre Y. et X., un excès de vitesse d'au moins 20 km/h sur une route limitée à 80 km/h, dépassé sur un tronçon réservé à la pré-sélection ou sur une surface interdite au trafic et circulé à gauche de la ligne de sécurité; qu'une amende de Fr. 200.-- (peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif: 2 jours) sera infligée à B. pour avoir consommé 24 gr de co- caïne du 9 avril 2005 à fin juin 2005, le montant total des amendes dont B. devra s'acquitter s'élevant ainsi à Fr. 1'200.-- (peine privative de liberté de substitution totale en cas de non-paiement fautif: 12 jours); qu'une amende de Fr. 200.-- (peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif: 2 jours), sera infligée à C. pour avoir consommé 15 gr de co- caïne du 9 avril 2005 à janvier 2006; que les autorités du canton de Berne seront chargées de percevoir les amendes (art. 243 al. 1 PPF), puis de les verser à la Caisse fédérale; que, vu le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral pour nouveau jugement, la présente procédure sera rendue sans frais supplémentaires, les accusés ne pou- vant être tenus pour responsables du travail supplémentaire occasionné par l'ad- mission partielle du recours du MPC; qu'au vu de la situation financière des accusés, les honoraires de leurs avocats respectifs pour l'échange d'écriture consécutif à l'arrêt du Tribunal fédéral seront acquittés par la Caisse du Tribunal pénal fédéral (art. 64 LTF par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF); qu'il appartient au Tribunal de fixer l'indemnité du défenseur d'office (art. 38 PPF), laquelle comprend les honoraires et les débours nécessaires (art. 2 al. 1 du rè- glement du 26 septembre 2006 sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral [RS 173.711.31]); que, pour l'activité postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 avril 2009, une in- demnité de Fr. 660.-- (TVA comprise) sera accordée à Me Willy Lanz, défenseur d'office de A., conformément à la note d'honoraires déposée par ce dernier; que Me Claude Brügger, défenseur d'office de B. et Me Yves Reich, défenseur d'office de C. n'ont, pour leur part, pas déposé de notes d'honoraire, de sorte que le montant de l'indemnité qui leur est due sera arrêté selon l'appréciation de la Cour (art. 3 al. 2 du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tri-

- 7 - bunal pénal fédéral), laquelle considère équitable de leur accorder une indemnité du même montant que celle de Me Willy Lanz.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.